

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU



VILLE D'ARPAJON

DECISION DU MAIRE n° 2023/18

Objet : Signature du marché n°2023-13 relatif au marché Réhabilitation de la bibliothèque municipale

Le maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1 1°, L 2122-1,

VU le Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique et plus particulièrement l'article 6,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour la passation d'un marché relatif à la réhabilitation de la bibliothèque municipale,

VU l'offre économiquement la plus avantageuse de la société DFD PEINTURES,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché relatif à la réhabilitation de la bibliothèque municipale,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le marché 2023-13 relatif à la réhabilitation de la bibliothèque municipale avec la société DFD PEINTURES dont le siège social est situé : 239 bis Avenue de la Division Leclerc, 92160 ANTONY, n° SIREN 49339004100033, pour un montant forfaitaire de 47 763 euro HT, soit 57 315,60 euros TTC. Le marché commence à courir à compter de sa notification ou de la date indiquée dans celle-ci et jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,

Le 06/03/2023

Le maire, Christian BERAUD



Le maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente décision en application de l'article L 2131-1 du CGCT
Le maire, Christian BERAUD